

maître d'ouvrage



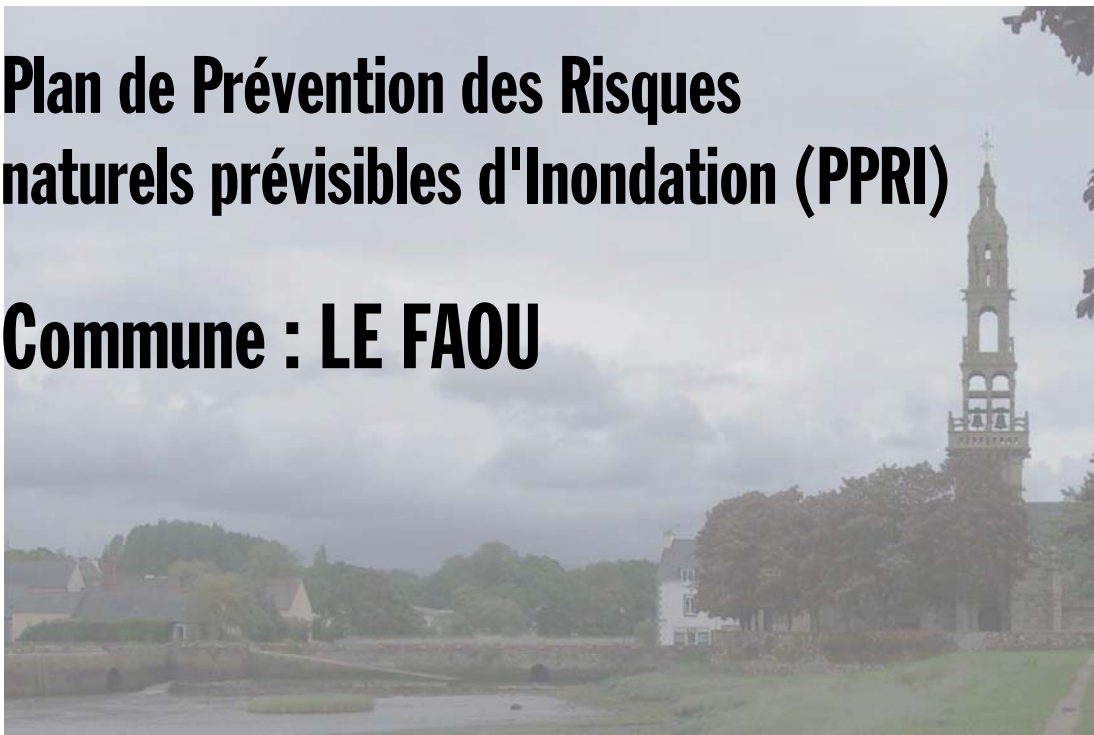
service instructeur

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Finistère

PPR prescrit le 25 mai 2001

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI)

Commune : LE FAOU



Élaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2003-1387
du 16 SEP. 2009

LE PRÉFET.

Pascal MAILHOS

3 - Règlement

Août 2009

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin de ce document,
avant d'aborder la lecture du présent règlement.

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre VI: lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones rouge et bleue,
- de dispositions spécifiques aux deux zones précitées,
- de dispositions spécifiques à la zone de précaution (zone blanche),
- d'un lexique.

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRI	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE		6
CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE		6
CHAPITRE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES		7
CHAPITRE 4 – NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS		7
CHAPITRE 5 – PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI		8
ARTICLE 1 - APPLICATION DES MESURES		8
ARTICLE 2 - COTE DE RÉFÉRENCE		8
ARTICLE 3 - NOTIONS COMMUNES (PIÈCES PRINCIPALES DE VIE ET DE SOMMEIL, NIVEAU REFUGE)		9
TITRE II - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE		11
CHAPITRE UNIQUE – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES		12
ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES		12
ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI		13
ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION		13
ARTICLE C4 - DISPOSITIONS CUMULATIVES		14
ARTICLE C5 - TRAVAUX DIVERS		14
ARTICLE C6 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES		15
ARTICLE C7 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES		16
TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE		17
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE		19
ARTICLE R1 - DÉFINITION		19
ARTICLE R2 - INTERDICTIONS		19
ARTICLE R3 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INSTALLATIONS, POUVANT ÊTRE ADMIS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES		20
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE		22
ARTICLE B1 - DÉFINITION		22
ARTICLE B2 - INTERDICTIONS		22
ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS		22
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION (ZONE BLANCHE)		24
CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE DITE ZONE DE PRÉCAUTION		25
ARTICLE BL1 - DÉFINITION		25
ARTICLE BL2 - PRESCRIPTIONS		25
ARTICLE BL3 - RECOMMANDATIONS		26
TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE		27
CHAPITRE UNIQUE		28
ARTICLE 1 - INFORMATION PRÉVENTIVE, MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION		28
ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES		28
ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS		28
TITRE VI - LEXIQUE		29
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT		30

TITRE I - PORTÉE DU PPRI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR* (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs*, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.12 du code de l'environnement.

L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".*

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."*

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs"

...

CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Préventions des Risques d'Inondation* (PPRI*) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones exposées à ce risque.

Ces plans ont pour vocation d'une part de délimiter les zones exposées aux risques et d'autre part, celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques ; ils définissent par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures obligatoires relatives à l'existant.

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune du FAOU délimité sur les plans de zonage. Ce règlement édicte des mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions, s'il y a lieu d'obligations affectant l'existant, ainsi que de recommandations.

Elles sont applicables aussi bien au territoire délimité aux plans de zonage, directement exposé au risque Inondation*, qu'à celui identifié comme non directement exposé au risque mais où certains aménagements pourraient aggraver ce risque.

CHAPITRE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PPRI* est divisé en plusieurs zones caractérisant le **risque réglementaire**.

1 - La zone rouge correspond aux zones susceptibles d'être inondées par un aléa* centennal de laquelle est déduite la zone bleue (la zone rouge comprend donc **les secteurs urbanisés connaissant les aléas* les plus forts** ainsi que les **secteurs d'expansion des crues*** peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa*).

2 - La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés d'aléa* moyen ou faible.

3 - La zone blanche non directement exposée dite "zone de précaution", située au-delà de la zone inondable, est normalement non soumise au risque inondation*. Cette zone correspond aux bassins versants des rivières et de leurs affluents. Elle est susceptible, de par sa configuration et ses aménagements, d'aggraver les crues* et les conséquences des inondations*. Des dispositifs pourront y être mis en oeuvre afin de limiter les conséquences des fortes pluies.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais,...)*

- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN69).*

CHAPITRE 4 – NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci sera devenu opposable.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 2001 « SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910 » et du 12 juin 2002 « Préfet Charente Maritime, requête n° 244634 ».

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI*, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, offre à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages* générés par les inondations* (articles L. 121-16 et 125-6 du code des assurances).

CHAPITRE 5 – PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI

ARTICLE 1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRI* dans les chapitres suivants ont pour finalité principale de diminuer la vulnérabilité* des biens et des personnes, afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRI* sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en œuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRI*.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels* prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la protection du patrimoine architectural naturel et des sites, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,...

Les maîtres d'ouvrages* (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE 2 - COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence* s'applique sur toute l'étendue des zones de danger (Rouge et Bleue) ainsi que sur les terrains qui leur sont contigus.

CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique centennale de la rivière du Faou et du ruisseau de Toul Ar C'hoat ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux) à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Les cotes de référence mentionnées sur le dossier graphique sont exprimées par rapport au système NGF-IGN 69* (Nivellement Général de la France).

Il a été démontré que la crue* centennale théorique est d'intensité* supérieure aux crues* connues (2000). Ces cotes centennales sont le résultat d'un calcul hydraulique* (cf. rapport d'étude du PPRI*) et visent à repérer les biens concernés par cette nouvelle hauteur.

VALEUR DE LA COTE DE RÉFÉRENCE DU SECTEUR FLUVIAL

La valeur de la cote de référence* est à rechercher suivant l'un de ces deux cas :

- 1 - valeur notée sur les plans : lecture directe sur le document réglementaire (cote du profil en travers).
- 2 - zones sans cotes calculées (situation intermédiaire entre deux profils) :
 - l'emprise* est délimitée sur les documents réglementaires,
 - la cote de référence* correspond à l'altitude, déterminée par interpolation linéaire* entre les deux profils de part et d'autre.

PROJETS SITUÉS ENTRE LES PROFILS EN TRAVERS REPORTÉS SUR LES CARTES RÉGLEMENTAIRES

Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa* de référence sur la carte réglementaire entre les profils, des cotes intermédiaires seront déduites par interpolation linéaire* entre les cotes des profils concernés.

COTE DE RÉFÉRENCE DU SECTEUR MARITIME

Pour les secteurs dans lesquels la marée est prépondérante, la cote de référence* est de 4.99 m NGF-IGN69* ainsi que mentionné sur le plan réglementaire.

RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont (voir lexique : interpolation linéaire*).

OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT CONTIGÜES AUX ZONES DE DANGERS

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité*.

ARTICLE 3 - NOTIONS COMMUNES (PIÈCES PRINCIPALES DE VIE ET DE SOMMEIL, NIVEAU REFUGE)

PIÈCES PRINCIPALES DE VIE ET DE SOMMEIL

Il s'agit dans le cas d'une construction d'habitation ou d'hébergement, du cadre de la cellule familiale incluant les principales pièces de vie (séjour, salle à manger, salon, cuisine, salle de bains, toilettes,...) et de sommeil (chambres, y compris pour un hébergement temporaire).

Sont exclues dans la notion de pièces principales de vie et de sommeil, les pièces annexes d'habitation :

- cave, garage, buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement, ...

Dans le cas de constructions autres que d'habitation, il s'agira de pièces destinées au sommeil :

- chambres d'hôtel, ou de structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance et de maintenance dans les locaux à usage d'activités, ...

NIVEAU REFUGE

Il s'agit de planchers, destinés à accueillir, à une altitude appropriée (cote de référence* plus 30 cm au minimum), dans l'attente de secours, les résidents ou occupants des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement principalement.

Le dimensionnement du plancher est précisé dans les articles imposant un niveau refuge.

Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il s'agit le plus souvent d'espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction.

Il devra être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés, éclairage naturel, ...

TITRE II - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE

CHAPITRE UNIQUE – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités,...) communes aux deux zones de danger, Rouge et Bleue .

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assortis les constructions, travaux et aménagements et activités dès lors qu'ils sont autorisés.
- d'autre part, sur les autorisations – avec ou sans réserve – le cas échéant.

Les différents travaux et actions soumis à ces dispositions, établis sous la cote de référence* plus 30 cm, doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, pour ce qui les concerne, de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation*,
- diminuer la vulnérabilité* existante sans augmenter la vulnérabilité* sur d'autres secteurs,
- réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération (pour les travaux susceptibles de participer à la réduction de la vulnérabilité*).

Elles sont complétées au titre III par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions, travaux, aménagements et activités pour la zone considérée.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans de secours contre les inondations*

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69*) de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

C1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES - GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration doit prendre en compte le risque d'inondation* tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

C1.2 - SECOND ŒUVRE

Il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* plus 30 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance à une période d'inondation* plus ou moins longue.

C1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas d'inondation* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

C1.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

C1.5 - RECOMMANDATIONS

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence* + 30 cm, de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

C2.1 - INTERVENTION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES IMMEUBLES RÉPERTORIÉS AU TITRE DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP*)

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP*, sont susceptibles d'être exemptés des prescriptions décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

C2.2 - INTERVENTION SUR LE GROS ŒUVRE

Les travaux sur la structure du gros œuvre* ou sur les équipements sensibles à l'eau du bâti existant devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire, la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

C2.3 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

À l'occasion de travaux portant sur le second œuvre*, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* plus 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité* du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*.

C2.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis lorsque c'est possible, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

C2.5 - RÉNOVATION, RÉHABILITATION ET TRANSFORMATION

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation* devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et réduire, à tout le moins ne pas aggraver, la vulnérabilité* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

Les travaux ne doivent pas induire de pièces principales de vie et sommeil supplémentaires sous la cote de référence plus 30 cm.*

C2.6 - EXTENSIONS

Sans préjudice* des dispositions spécifiques à chaque zone, les extensions* peuvent être réalisées au niveau des planchers existants, sauf si cette extension* est destinée à accueillir des locaux à sommeil*. Dans ce cas, le plancher des parties correspondantes devra être positionné à la cote de référence* plus 30 cm.

C2.7 - RECOMMANDATIONS

Lors de travaux de réhabilitation* ou de restauration, il est **recommandé** la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence* plus 30 cm.

Les activités économiques, services, ou commerces disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION

La reconstruction*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène* inondation* (cf. construction nouvelles).

ARTICLE C4 - DISPOSITIONS CUMULATIVES

Dans le cas d'opération comprenant plusieurs des modes d'occupation du sol énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives.

Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.

ARTICLE C5 - TRAVAUX DIVERS

C5.1 - GÉNÉRALITÉS

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*.

Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque inondation* sont à privilégier.

La conception hydraulique* des travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages doit s'assurer de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou le renouvellement d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables, et susceptibles de créer des embâcles* (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

C5.2 - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS OU DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES ZONES URBANISÉES

Les travaux, portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les inondations* sur un secteur délimité.

Le Maître d'oeuvre fait la démonstration dans un bilan global des avantages attendus de la réalisation des travaux en matière de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Dès lors que ce bilan est clairement positif, les travaux peuvent déroger aux dispositions du présent PPRI, en particulier en ce qui concerne les créations de remblais, installation d'équipements,...

C5.3 - EQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

La création et les travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages, qui répondent à un objectif de service public ou d'intérêt collectif, sont autorisés sous les réserves suivantes :

- que leur présence soit techniquement, économiquement et socialement justifiée sur le lieu considéré
- que les locaux à sommeil* exclusivement destinés au gardiennage ou à la maintenance des équipements soient édifiés au-dessus de la cote de référence + 30 cm
- que les E.R.P. de la 1ère à la 4ème catégorie ainsi créés ou modifiés aient un plan de mise en sécurité,
- qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.

C5.4 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les maître d'ouvrage* et maître d'oeuvre* doivent s'assurer, lors de la conception des ouvrages et des aménagements neufs hydrauliques*, de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou la rénovation* des ouvrages hydrauliques* existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

C5.5 - REMBLAIS

Les remblais quelle que soit leur importance sont interdits sauf:

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures de transport ou portuaire, sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation*.

- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations* ;
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plate forme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrain paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur les inondations* sont mineurs,
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI* sous réserve de ne pas porter d'atteinte significative au régime d'écoulement de l'eau (équipements public ou d'intérêt général).

ARTICLE C6 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES

C6.1 - TOURISME ET LOISIRS

C6.1.1 - Terrains de camping

La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés y compris les terrains de camping d'exploitation saisonnière, parcs résidentiels de loisirs (PRL*) et village de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

L'installation de nouveaux HLL* et résidences mobiles de loisirs* est interdite à l'intérieur des parties inondables des terrains de camping existants, y compris les terrains de camping d'exploitation saisonnière.

L'exploitation des terrains de camping et de caravanage, y compris les terrains de camping d'exploitation saisonnière ou de PRL* est autorisée sur la période du 1er avril au 30 septembre.

Les règlements des terrains de camping existants, y compris les terrains de camping d'exploitation saisonnière, devront, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI*, prévoir :

- l'évacuation des caravanes* pour la période allant du 1er octobre au 31 mars, ainsi qu'à l'occasion de toute alerte en dehors de cette période,
- la fixation des résidences mobiles de loisirs* et HLL*,
- ces fixations sont à réaliser dans le délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRI*

C6.1.2 - Stationnement isolé de caravanes

Le stationnement isolé de caravanes* est interdit dans ces zones entre le 1er octobre et le 31 mars de chaque année.

C6.1.3 - Aires d'accueil des gens du voyage

La création et l'extension* d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sont interdites dans ces zones.

Le stationnement des caravanes des gens du voyage sur les aires d'accueil ou de terrains de passage existants sont interdits dans ces zones entre le 1er octobre et le 31 mars de chaque année

C6.1.4 - Equipements sportifs et de loisirs

Sont admis les terrains de sports et aires de loisirs ainsi que les installations et constructions annexes indispensables qui leur sont directement liés (vestiaires, sanitaires,...).

Ces installations et constructions annexes ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C6.1.5 - Tourisme fluvial ou maritime

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexes de loisirs nautiques et sportifs, zones de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C6.2 - CARRIÈRES

C6.2.1 - Création de nouvelles carrières

La création de nouvelles carrières est interdite.

C6.2.2 - Installations techniques des carrières existantes

Les installations techniques des carrières existantes devront être évacuables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue* centennale. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Ces actions devront être entreprises dès la première modification des installations.

C6.3 - ANNEXES INDÉPENDANTES (ANNEXES DE FAIBLE IMPORTANCE, CONSTRUCTIONS LÉGÈRES, BUNGALOWS, ABRIS DE JARDIN, SERRES DÉMONTABLES,...)

C6.3.1 - Création

La création d'une annexe unique, en une seule ou plusieurs fois, est possible, avec une emprise* au sol totale inférieure à 20 m², pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations.

C6.3.2 - Existants

Pour toute annexe existante il est prescrit une obligation d'ancrage au sol dans les deux ans après l'approbation de ce PPRI*.

C6.4 - CLÔTURES ET AUTRES MURS:

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* ou sont nécessités par des raisons de sécurité.

Dans ce dernier cas, on privilégiera des dispositifs permettant d'assurer la meilleure transparence hydraulique possible (grilles,...)

ARTICLE C7 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES

ARTICLE C7.1 - LES MISES EN DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRODUITS PRÉSENTANT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION*

Ils sont interdits au-dessous de la côte de référence* plus 30 cm.

Pour le dépôt et le stockage existants, de produits toxiques ou dangereux (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques ou phytosanitaires,...) :

- Il est prescrit, au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas où la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans, il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression hydrostatique, ne permettant pas lors d'une inondation* le refoulement du produit stocké dans l'eau, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock.

ARTICLE C7.2 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS

Pour les activités existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie, compatible avec les plans de secours contre les inondations*.

ARTICLE C7.3 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EMPORTÉS PAR LE COURANT ET D'ALIMENTER DES EMBÂCLES

Les dépôts de matériaux, susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles* sont interdits sous la côte de référence* + 30 cm.

Lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles* (bidons, bois d'œuvre ou de chauffage, véhicules,...) imposent la mise en œuvre d'une protection interdisant leur déplacement par les eaux et ne sont, par ailleurs, admis que sous réserve que ces dépôts n'aggravent pas le risque d'inondation*. Cette protection doit être mise en œuvre dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI*.

Au titre des aménagements spécifiques, il est prescrit, au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), leur implantation au-dessus de la cote de référence* + 30 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, la réalisation de muret de protection ou le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétentions (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence*. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge et Bleue.

Elles complètent les dispositions communes applicables aux deux zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement, qui demeurent en tout état de cause opposables.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations*, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Sur cette zone, le plan de prévention des risques a pour objet :

- . de limiter la vulnérabilité* de cette zone et, lorsque cela sera possible, de la réduire ;
- . de restreindre tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa* sur les zones voisines.

Il est donc prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (que ce soit par exception aux interdictions de l'article R2 ci-après, ou au titre des autorisations sous réserve de prescriptions visées à l'article R3) ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque d'inondation* et de ses effets sur le terrain lui-même et à l'intérieur du périmètre inondable

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La zone rouge est constituée par les zones inondables à l'horizon centennal, déduction faite de la zone bleue (zone urbaine avec une hauteur d'eau inférieure à 1.00 m).

Elle comprend :

- la zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1.00 m car elle présente un danger particulier pour les personnes,
- les zones naturelles d'expansion à dominante peu ou pas urbanisée qui possèdent un rôle très important, car elle permettent l'étalement de l'eau, tout en assurant une fonction de stockage de quantités d'eau importantes. Elles permettent aussi de réduire la vitesse du courant.

Ces deux caractéristiques impliquent une interdiction générale des constructions neuves, et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité* plus grande est interdit.

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

R2.1 - LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX À L'EXCEPTION DE CEUX VISÉS :

- au Titre II :
- Article C5 : travaux divers,
- Article C6.1.4 - C6.1.5 - C6.3 et C6.4,
- Article C7.2.

R2.2 - LA CRÉATION DE LOGEMENTS* ET LOCAUX À SOMMEIL*:

- à l'exception de ceux prévus au Titre II - Article C5.3.

R2.3 - LA CRÉATION DE SOUS-SOLS ENTERRÉS (GARAGE, CAVES,...).

ARTICLE R3 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INSTALLATIONS, POUVANT ÊTRE ADMIS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux

Sous ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - TRANSFORMATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

R3.1.1 – Changement de destination* d'une construction

Il est interdit dès lors qu'il induit la création de logement*.

R3.1.2. – La rénovation*, la réhabilitation* ou la transformation*

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.3 – La restructuration* lourde

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

Le simple remplacement, du plancher du rez-de-chaussée inondé des bâtiments d'habitation, n'est pas concerné par la disposition ci-dessus.

R3.1.4 – L'extension* de constructions et bâtiments existants :

Les travaux pourront se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- possibilité d'extension*, d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI.
- le caractère limité de l'extension* doit se traduire par une emprise* au sol supplémentaire :
 - inférieure ou égale à 100 m² pour les bâtiments industriels ou artisanaux
 - inférieure ou égale à 25 m² dans les autres cas (dont celui d'habitation)
- les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.
- absence d'installation d'activités économiques nouvelles.
- absence de création de pièces à sommeil*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm
- l'extension* n'induit pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 25 premiers m² d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

R3.1.5 - Création d'un niveau refuge :

Un niveau refuge d'au moins 10% de la SHON* totale avec un minimum de 15 m² est imposé dans le cadre de l'extension* ou de la transformation* du bâti existant. (voir Titre I - Article 3)

R3.2 - RECONSTRUCTION

R3.2.1 – La reconstruction totale*, après démolition volontaire ou sinistre

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions applicables aux constructions nouvelles (cf. Article C1),
- la SHON* ne sera pas supérieure à celle préexistante,

- les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs ne prévoiront pas de logement*, et notamment de pièces à sommeil, sous la cote de référence* + 30 cm,
- les locaux à sommeil des bâtiments autres que d'habitation sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm,
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation*.

R3.2.2 - La reconstruction partielle

Elle est réalisable sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas d'aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale.

R3.2.3 - Reconstruction* ou déplacement de construction lié à la réalisation d'un équipement public

Elle n'est acceptée sur le site inondable qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante, et sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilité (cf : article C1 : constructions nouvelles).

R3.3 - INSTALLATIONS PROVISOIRES*

Les installations provisoires sont autorisées :

- entre le 1^{er} avril et le 30 septembre,
- en dehors de cette période, uniquement en ce qui concerne les installations journalières de type marchés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone directement exposée à l'aléa* inondation*, mais où l'intensité* du risque est plus faible et les conséquences moins lourdes que dans la zone rouge.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations, prescriptions, à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir et réduire ses conséquences.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (soit par exception aux interdictions de l'article B2 ci-après, ou au titre des autorisations sous réserve de prescriptions visées à l'article B3) ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque d'inondation* et de ses effets, sur le terrain lui-même et à l'intérieur du périmètre inondable.

ARTICLE B1 - DEFINITION

La zone bleue est la zone urbaine où l'aléa* est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1.00m d'eau lors d'une crue* centennale. Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues* (zone rouge).

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations* de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation* de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

ARTICLE B2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

B2.1 - LA CRÉATION DE LOGEMENT* OU DE PIÈCE À SOMMEIL, LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* + 30 CM,

B2.2 - LA CRÉATION DE SOUS-SOLS ENTERRÉS (GARAGES, CAVES,...)

ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :**B3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE OU RECONSTRUCTION* TOTALE :****B3.1.1 - sous réserve que :**

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas celle-ci plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné,
- la hauteur de plancher occupé par les logements*, et les locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm,
- les éventuels exhaussements de sols liés à la construction sont strictement justifiés par l'aménagement des accès et des abords à la construction.

B3.1.2 - sous les prescriptions suivantes :

- le rejet des eaux pluviales est compatible avec la capacité des réseaux existants.
- la protection du domaine privé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction est assurée jusqu'à la cote de référence + 30 cm.
- les aménagements et équipements intérieurs situés sous la cote de référence* + 30 cm, doivent résister à l'action de l'eau durant plusieurs heures (circuit électrique, isolation,...) .

B3.2 - TRANSFORMATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**B3.2.1 - Le changement de destination**

- est autorisé, sauf les dispositions de l'article B 2.1.

B3.2.2 - La rénovation*, la réhabilitation* ou la transformation,

- ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* ainsi que de principales pièces de vie sous la cote de référence* + 30 cm.

B3.2.3 - La restructuration* lourde

- Lorsque les travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,

B3.2.4 - L'extension* des constructions et des bâtiments existants

- La création de logements*, ou de locaux à sommeil* pour les autres types de bâtiments, est interdite sous la cote de référence* + 30 cm.
- L'extension* n'induit pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m² d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

B3.3 - RECOMMANDATIONS

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.*

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION (ZONE BLANCHE)

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE DITE ZONE DE PRECAUTION

Il s'agit d'une zone qui, bien que non directement exposée aux risques, doit faire l'objet d'une vigilance particulière dans la mesure où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations de toute nature pourraient aggraver les risques d'inondation* ou en provoquer de nouveaux.

Il y est prévu un ensemble de prescriptions, recommandations, à caractère administratif et technique, dont la mise en oeuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (soit au titre des prescriptions visées à l'article BL2 ou des recommandations de l'article BL3 ci-après) ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque d'inondation* et de ses effets.

ARTICLE BL1 - DÉFINITION

Cette zone blanche est constituée par les secteurs du bassin versant de la rivière du Faou et de ses affluents, ainsi que des rives maritimes de l'estuaire, non affectés par les inondations*.

Elle peut être à l'origine de l'aggravation des inondations* du fait par exemple de son imperméabilité de surface à l'occasion d'aménagements ou de pratiques agricoles.

Il est possible de limiter les conséquences de l'écoulement des eaux par la mise en oeuvre de différentes techniques contribuant à retarder l'écoulement des eaux ou à le gérer. Il est possible de parler dans ce cas du stockage de l'eau (rétention) des parkings ou des grands bâtiments, de création ou d'aménagement de bassins d'inondations*, etc...

La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, toutes les constructions, travaux,...sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur.

S'agissant d'un PPRI communal, ces dispositions ne s'appliqueront que sur le territoire de la commune du Faou.

ARTICLE BL2 - PRESCRIPTIONS

BL 2.1 - LES DIGUES OU OUVRAGES DE PROTECTION

situés dans cette zone et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière.

A ce titre et pour les ouvrages existants, dans les cinq ans suivant l'approbation de ce PPRI*, les maîtres d'ouvrage* transmettront à la Préfecture du Finistère (suivi des PPRI*) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement. Ensuite, les rapports de visite et de contrôle sont fournis dans les mêmes conditions dans un délai maximal de cinq ans.

BL 2.2 - LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR DES PARCELLES CONTIGÜES AUX ZONES INONDÉES

ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités*. Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence + 30cm.

ARTICLE BL3 - RECOMMANDATIONS

Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces boisés nécessaires à l'expansion et à l'écroulement des crues*.

L'intervention des maîtres d'ouvrages* publics ou privés peut notamment porter sur :

- l'aménagement de plaines d'inondation* dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.
- l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées,
- des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant comme par exemple :
 - le maintien des talus, voire de leur création,
 - le maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,
 - le labourage des terrains perpendiculairement à leur pente,
- ...

TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE UNIQUE

Ces mesures visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive améliorant l'information du public, l'alerte des populations, l'organisation opérationnelle des secours, ainsi que les conditions de fonctionnement des réseaux et infrastructures publics en période de crise.

L'application des mesures faisant l'objet du présent titre est commune à l'ensemble des zones.

ARTICLE 1 - INFORMATION PRÉVENTIVE, MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION

La commune fera connaître à la population, par tout moyen qu'elle jugera utile, les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* (réunions publiques communales d'information, mise en place de repères de crues,...)

De plus, il existe différents documents à valeur informative ou organisationnelle sur les risques naturels ou technologiques :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) répertoriant les communes à risques du département du Finistère,
- le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) précisant les actions de prévention, de protection ou de sauvegarde à l'échelle de la commune,
- le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) permettant de mettre en place une organisation prévue à l'avance, en cas d'événements graves, afin de sauvegarder des vies humaines, de diminuer les dégâts et de protéger l'environnement.

En cas de risque d'inondation* et en période de tempête, (et notamment lorsque celle-ci est conjuguée avec de forts coefficients de marée) et suivant les informations délivrées par Météo France, les municipalités, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assurent la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones de danger réglementées par le présent règlement PPRI* par les moyens qu'elles jugeront utiles.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondées, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et de déviations provisoires. Ces mesures concernent les infrastructures routières desservant notamment des sites particulièrement sensibles à savoir les zones d'aléa* fort, les secteurs fortement habités et les établissements recevant du public sensible.

De plus, des mesures peuvent être prescrites pour assurer la mise hors d'eau et le maintien en service pendant l'inondation* des principaux réseaux publics (téléphone, électricité, eau potable, assainissement des eaux usées).

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer de l'exécution du bon entretien du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques* qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

Les opérations sont multiples : curage du lit, faucardage des berges, débroussaillage du lit moyen, évacuation des dépôts, remise en eau de bras morts, amélioration de l'accessibilité des berges...

De plus, il est à entreprendre, avant chaque période de risque d'inondation* ou de tempête (début septembre), une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques* de protection.

TITRE VI - LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa : c'est le phénomène naturel (inondation, submersion, mouvement de terrain, ...) d'occurrence variable. Les inondations* se caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée d'inondation...) suivant leurs nature (crue torrentielle, de plaine, de nappe,...).

Anthropique : (*du grec anthropos : homme*) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, ville, aménagements divers, ...),

Bassin de risque : c'est l'entité géographique (ou territoire) homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

BD Alti : base de données altimétriques de l'IGN.

Caravane : le terme est défini par l'article R 111-37 du Code de l'Urbanisme, comme étant les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-même ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...

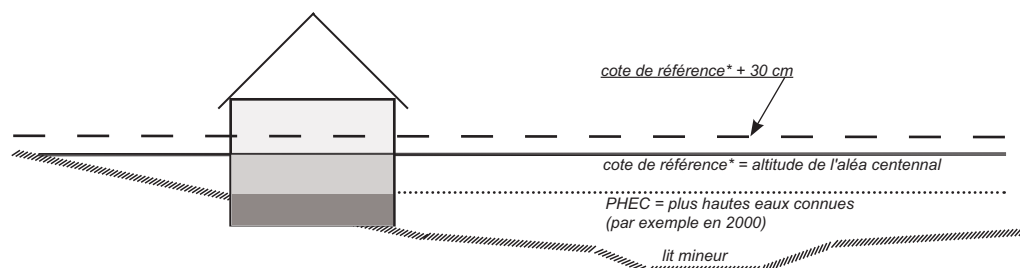
Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'important volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

Changement de destination : s'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.

Le clos et le couvert : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique (NGF-IGN69) qui sera atteint par une crue ayant chaque année une chance sur cent de survenir.



Coût financier majeur des inondations : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.

Crue : elle correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau et donc des débordements.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (volume exprimé en m³) passant en ce point par seconde (s), consécutivement à des averses plus ou moins importantes.

- On distingue le débit instantané qui s'exprime en m³/s du débit moyen journalier qui s'exprime en m³/s et par jour.
- Développement durable** : c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.
- Domages** : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Émissaire** : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.
- Embâcle** : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval..
- Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....
- Enjeux** : ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères: dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.
- EPSHOM** : Etablissement Public du Service hydrographique et Océanographique de la Marine.
- ERP** : établissement recevant du public.
- Estran** : espace compris entre le niveau des plus hautes et des plus basses mers.
- Extension** : c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. L'extension d'un camping correspond à son agrandissement.
- Éxutoire** : c'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin versant.
- Fonctions techniques et sanitaires** : sur les extensions limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies,...; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels que salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires,...
- Gestion équilibrée (dite aussi intégrée) de la ressource en eau** : elle consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique. Autrement dit, c'est une gestion qui vise à réconcilier préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques, protection qualitative et quantitative, ainsi que des différents usages de cette ressource (voir développement durable).
- Gestion globale de la ressource en eau** : elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).
- Gros œuvre de bâtiment** : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité tels que les fondations, la maçonnerie, la charpente, la couverture,...
- HLL** : Habitations Légères de Loisirs : définie par l'article R 111-31 du Code de l'Urbanisme comme étant des constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir
- Hydrogéomorphologie** (*hydro* : eau, *géo* : terre, *sol*, *morpho* : forme ; *logos* : science) : c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.
- Hydrogramme de crue** : c'est la visualisation de la variation du débit du cours d'eau pendant une crue. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue de projet) d'un bassin versant à un événement "pluie" ou "fonte des neiges".
- Hydrologie** : il s'agit des actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.
- Hydraulique** : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

IGN : Institut Géographique National.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'Hydrologie de surface). L'inondation est la submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

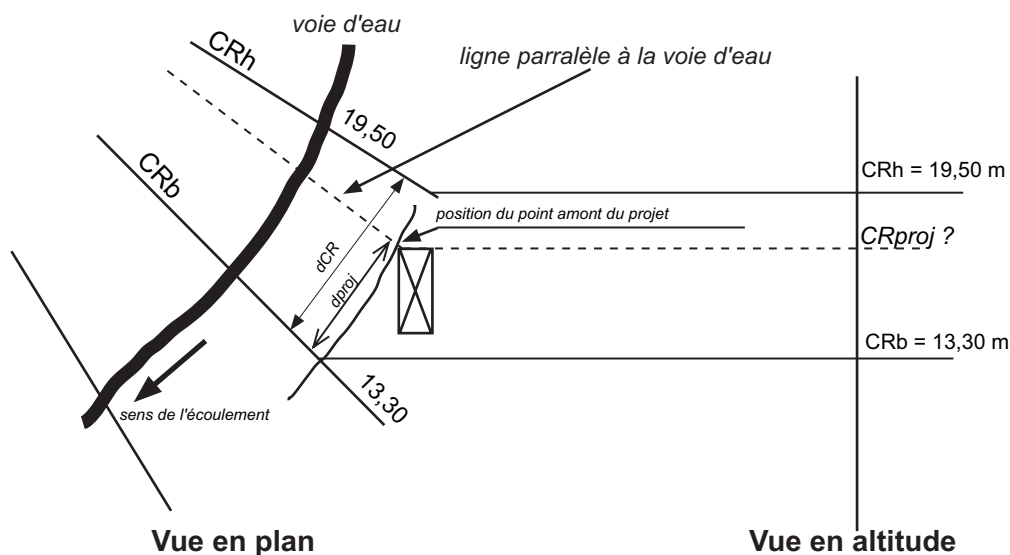
Installation provisoire : (définitions extraites du Code de l'Urbanisme)

désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'Urbanisme :

- **installation à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.
- **construction saisonnière** : lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation.
- **construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre.

Intensité : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée d'inondation,, débit, ...).

Interpolation linéaire : c'est une règle de proportionnalité (règle de trois) entre plusieurs points que l'on applique ici pour définir la cote de référence d'un projet.



La "méthode de base" est la suivante :

- 1) **placer** sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,
- 2) **tracer** une ligne régulière passant par ce point, le plus parallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence* basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,

- 3) relever les altitudes de CRb et CRh,
- 4) mesurer la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,
- 5) mesurer la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),
- 6) calculer l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CRproj = CRb + (CRh - CRb) \times \frac{dproj}{dCR}$$

7) exemple

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m

on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

$$13,30 + (19,50 - 13,30) \times \frac{31,2}{53,5} = 16,92 \text{ m arrondie à } 16,90 \text{ m NGF-IGN}^{\circ}69$$

8) arrondi

la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

Laminage : c'est l'amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Locaux à sommeil : en dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'un logement ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'oeuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Matériaux peu sensibles à l'eau : matériaux non ou peu susceptibles de dégradation par contact avec l'eau (dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une inondation de faible ou de moyenne durée, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement).

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Niveau hydrographique : le système hydrographique s'utilise pour toutes les références liées à la mer et aux marées. Le zéro hydrographique est situé à 2.563 m au-dessous du NGF-IGN69. Dans ce PPRI, seules les cotes NGF-IGN69 sont utilisées.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année.

Ouvrage hydraulique : il s'agit de diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal,...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage, ...).

Pièces à sommeil : c'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres,...).

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel (avalanches, inondations, glissements de terrain,...).

PPR : plan de prévention des risques (naturels ,technologiques...).

PPRI : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation.

Préjudice : il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

P.R.L.: Parc résidentiel de loisirs

- Reconstruction** : d'après Dicobat : « *construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.* »
- Réfection** : d'après Dicobat : « *Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation, rénovation ou restauration.* »
- Réhabilitation** : « *Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.* » d'après Dicobat.
- Rénovation** : d'après Dicobat « *remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*
- En urbanisme, un opération de rénovation désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vé-*
tuste. »
- Résidences mobiles de loisirs** : ce sont des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler.
- Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension font partie de cette catégorie.
- Risques majeurs** : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux* (cf. définition du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire : MEEDDAT).
- Ruine** : construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.
- Second œuvre de bâtiment** : c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
- Sinistre** désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
- Surcote** : différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau théorique. Elle peut s'observer à n'importe quel moment du cycle de marée.
- Surface hors œuvre brute (SHOB)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
- Surface hors œuvre nette (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).
- Transformation** : d'après Dicobat : « *architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.* »
- Transgression marine** : évolution séculaire du niveau des océans généré par la modification du climat.
- Vulnérabilité** : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation, ...).
- ZPPAUP** : il s'agit d'un document intitulé "Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du patrimoine concerné.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Finistère**

**Service
Risques et Sécurité**

**Unité
Prévention
des Risques**

**2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex
tél : 02.98.76.52.00**